

Immatriculation des véhicules amphibies en Suisse**1 Bases légales**

Article 96, alinéa 2 de l'Ordonnance sur la navigation intérieure (ONI) :

Les bateaux que leur mode de construction ou d'exploitation destine avant tout à l'habitation (par exemple, maisons ou habitations flottantes) et les véhicules amphibies ne sont pas admis.

Directive 2013/53/UE (RCD), article 2, chiffre 2, lettre a :

La présente directive ne couvre pas les produits suivants :

*xiii Les véhicules amphibies, c'est à dire les **véhicules à moteur**, à roues ou à chenilles, qui sont capables de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme*

2 Problématique

Les véhicules amphibies ne peuvent en principe pas être admis en Suisse. En outre, ils sont exclus du champ d'application de la directive 2013/53/UE.

Le terme "véhicule amphibie" définit de manière générale un véhicule qui peut être utilisé sur terre et sur l'eau. La Commission européenne différencie 2 types de véhicules amphibies :

- les voitures automobiles amphibies (véhicules à prédominance routière)
- les bateaux amphibies (véhicules à prédominance nautique)

Selon la Commission européenne, les bateaux amphibies peuvent être couverts par la directive 2013/53/UE pour leur partie bateau car cela permet de garantir l'application uniforme des prescriptions sur la construction ainsi qu'un niveau de sécurité élevé.

Il existe déjà plusieurs bateaux amphibies qui sont au bénéfice d'une déclaration de conformité. Ces bateaux amphibies peuvent se déplacer de manière autonome sur l'eau et sur la terre ferme (par exemple Iguana, Sealegs, etc.)

D'autres véhicules amphibies qui doivent être remorqués ou mus par la force humaine sur la terre ferme (par exemple Sealander, pédalo amphibie, etc.) sont couverts par la directive 2013/53/UE parce que ce ne sont pas des **véhicules à moteur**.

Afin de déterminer si un bateau doit être classifié comme véhicule amphibie en Suisse, la vks arrête la définition suivante pour les véhicules amphibies qui ne peuvent **pas** être immatriculés :

Le terme « véhicule amphibie » désigne tout véhicule **à moteur** pourvu d'un propre système de propulsion lui permettant de se déplacer à la fois sur l'eau et sur la terre ferme.

3 Conclusion

- Les voitures automobiles amphibies (pourvue d'un propre système de propulsion) ne sont pas admises à la navigation en Suisse.
- Les bateaux amphibies pouvant se déplacer de manière autonome sur l'eau et sur la terre ferme (à l'aide d'un moteur) ne sont pas admis à la navigation en Suisse (par exemple, Iguana, Sealegs, etc.)
- Les véhicules amphibies qui ne peuvent pas se déplacer de manière autonome sur la terre ferme (**car pas muni d'un moteur le permettant**) peuvent être admis à la navigation en Suisse (par exemple Sealander, pédalo amphibie, etc.) pour autant qu'ils respectent les prescriptions de l'ONI.

En cas de doute sur l'admission d'un véhicule amphibie, il est recommandé que le canton concerné soumette le cas pour examen au secrétariat de la vks.

4 Entrée en vigueur

Cet aide-mémoire vks n° 12 a été adopté par le comité de la vks le 1^{er} février 2024. Il entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Exemples de véhicules amphibies admis à la navigation en Suisse.

